

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE
DE M. LE JUGE ABRAHAM

Accord avec la conclusion de la Cour relative à la recevabilité des demandes figurant dans le mémoire — Différence de nature entre les deux demandes constituant les deux aspects du différend identifiés par la Cour — Absence de compétence ratione materiae pour connaître du second aspect du différend — Caractère insolite de la première demande de l'Ukraine — Inexistence de précédents dans lesquels la Cour aurait admis la recevabilité d'une telle demande tendant à obtenir un constat judiciaire qu'une allégation formulée contre un État est fausse — Article IX laissant la question ouverte — Portée générale de la question — Non-pertinence du degré de gravité de l'accusation portée à l'encontre de l'État demandeur — Principe fondamental selon lequel un État qui engage une action judiciaire doit posséder un intérêt juridique légitime et suffisant de nature à rendre recevable cette action — Inexistence en droit international de procédures destinées à permettre aux États de préserver leur réputation et de défendre leur honneur — Absence d'intérêt juridique suffisant pour justifier de la recevabilité d'une telle action sauf en cas de circonstances très spéciales — Absence de telles circonstances spéciales en l'espèce — Allégations de génocide ne constituant pas la cause déterminante des décisions prises par la défenderesse concernant la reconnaissance de l'indépendance des deux « républiques » et le déclenchement de l'« opération militaire spéciale » — Question de la conformité des actions de la Fédération de Russie aux règles du droit international général échappant à la compétence de la Cour — Doutes sérieux à cet égard.

1. L'Ukraine a saisi la Cour le 26 février 2022 d'une requête dirigée contre la Fédération de Russie, dans laquelle elle a présenté deux demandes dont la nature est très différente.

En premier lieu, elle a demandé à la Cour de rendre un arrêt déclaratoire par lequel celle-ci constaterait que la demanderesse n'a pas commis de génocide à l'égard de la population russophone de la région du Donbas, alors qu'elle en a été accusée par certaines déclarations publiques émanant des plus hautes autorités de l'État russe.

En second lieu, elle a demandé à la Cour de dire que, en reconnaissant l'indépendance des deux « prétendues » républiques de Donetsk et de Louhansk et en engageant l'« opération militaire spéciale » mise en œuvre à partir du 24 février 2022 sur la base de cette allégation mensongère de génocide, la Fédération de Russie a agi d'une manière qui « ne trouve ... aucune justification dans la convention sur le génocide ».

PARTIALLY DISSENTING OPINION
OF JUDGE ABRAHAM

[Translation]

Agreement with the Court's finding on the admissibility of the claims in the Memorial — Difference in nature between the two claims constituting the two aspects of the dispute identified by the Court — Lack of jurisdiction ratione materiae over the second aspect of the dispute — Unusual character of Ukraine's first claim — No precedents in which the Court found admissible such a claim seeking a judicial finding that an allegation made against a State is false — Article IX leaves the question open — General scope of the question — Degree of gravity of the accusation made against the applicant State is irrelevant — Fundamental principle that a State that brings legal action must have a legitimate and sufficient legal interest for the action to be admissible — No procedures under international law to permit States to preserve their reputation and defend their honour — Lack of sufficient legal interest to justify the admissibility of such an action except in very special circumstances — No such special circumstances in the present case — Allegations of genocide do not constitute the determining reason for the decisions taken by the Respondent regarding the recognition of the independence of the two "republics" and the launch of the "special military operation" — Question of the conformity of the Russian Federation's actions with the rules of general international law does not fall within the jurisdiction of the Court — Serious doubts in this regard.

1. On 26 February 2022, Ukraine seised the Court of an Application against the Russian Federation, in which it submitted two claims of a very different nature.

First, it requested that the Court issue a declaratory judgment whereby it would find that the Applicant had not committed genocide against the Russian-speaking population of the Donbas region, as it had been accused of doing in certain public statements made by the highest authorities of the Russian State.

Second, it requested the Court to find that, by recognizing the independence of the two "so-called" republics of Donetsk and Luhansk and by launching the "special military operation" from 24 February 2022 based on this false claim of genocide, the Russian Federation had acted in a manner which "has no basis in the Genocide Convention".

2. Ces deux demandes ont été modifiées dans leur formulation, sans qu'il en résulte pour autant une transformation de l'objet du différend, dans le mémoire de l'Ukraine : la première demande consiste désormais en ce que la Cour est priée de dire qu'«il n'y a pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine est responsable de la commission d'un génocide ... dans les oblasts ... de Donetsk et de Louhansk»; la seconde demande consiste désormais à prier la Cour de dire que l'emploi de la force par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et la reconnaissance des deux «prétendues» républiques emportent violation de la convention, précisément de ses articles premier et IV.

La Cour, estimant que les demandes formulées dans le mémoire sont recevables et qu'elles se sont valablement substituées à celles qui figuraient dans la requête, a considéré en conséquence qu'elle était saisie des conclusions du mémoire — ce en quoi je l'approuve.

3. La différence de nature entre les deux demandes de l'Ukraine, que la Cour a caractérisées comme constituant les «deux aspects du différend», est frappante. La seconde demande se présente, de manière classique, comme celle d'un État qui vient devant la Cour aux fins d'invoquer la responsabilité internationale d'un autre État pour un fait internationalement illicite qui serait attribuable à ce dernier. Appliquant à une telle demande, en vue de déterminer sa compétence *ratione materiae* pour en connaître, les critères de la jurisprudence issue de l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* (exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 810, par. 16), la Cour conclut à son absence de compétence, ce dont il suit que la demande en cause échappe au champ d'application de la clause compromissoire de l'article IX de la convention. J'adhère entièrement à l'analyse de l'arrêt sur ce point, et c'est pourquoi j'ai voté en faveur du point 2 du dispositif.

La première demande, au contraire, se présente en des termes particulièrement insolites, au point qu'on ne trouve aucun exemple qu'une pareille demande ait été acceptée, ni dans la jurisprudence de la Cour ni dans celle de sa devancière. Les deux précédents que l'Ukraine a cru pouvoir invoquer en vue de justifier la recevabilité d'une demande d'une telle nature sont dépourvus de pertinence, comme la Cour l'affirme à bon droit (arrêt, par. 101). L'État demandeur ne cherche pas ici à mettre en cause la responsabilité internationale du défendeur pour un fait illicite. Il souhaite obtenir, par un jugement purement déclaratoire, une sorte de «certificat de bonne conduite», c'est-à-dire le constat judiciaire qu'une allégation formulée contre lui par un autre État dans un cadre extrajudiciaire, allégation selon laquelle il aurait méconnu une obligation juridique internationale, est fausse ou du moins qu'elle ne repose sur aucun élément de preuve crédible. Une telle demande soulève une question qui a trait selon moi non pas à la compétence de la Cour pour en connaître, mais à sa recevabilité. C'est d'ailleurs bien sous cet angle que la Cour aborde la question, en réponse à la cinquième exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie.

2. The wording of these two claims was modified in Ukraine's Memorial, without the subject of the dispute being altered however: the first claim now seeks a declaration by the Court that "there is no credible evidence that Ukraine is responsible for committing genocide . . . in the Donetsk and Luhansk oblasts"; the second claim now requests the Court to declare that the Russian Federation's use of force against Ukraine and the recognition of the two "so-called" republics violate the Convention, specifically Articles I and IV.

Taking the view that the claims in the Memorial are admissible and validly replace those in the Application, the Court therefore considered that it was seized of the submissions in the Memorial — with which I agree.

3. The difference in nature between Ukraine's two claims, which the Court has characterized as constituting the "two aspects of the dispute", is striking. The second claim is presented, in classic manner, as that of a State coming before the Court to invoke the international responsibility of another State for an internationally wrongful act that is allegedly attributable to it. Applying the criteria from its jurisprudence in the case concerning *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 810, para. 16) with a view to determining its jurisdiction *ratione materiae* to entertain such a claim, the Court found that it lacked jurisdiction, from which it follows that the claim in question falls outside the scope of the compromissory clause of Article IX of the Convention. I fully subscribe to the analysis in the Judgment in this respect, and that is why I voted in favour of subparagraph (2) of the operative clause.

The first claim, on the contrary, is presented in particularly unusual terms, to the extent that there is no example to be found of such a claim having been accepted, either in the Court's jurisprudence or that of its predecessor. The two precedents relied on by Ukraine to justify the admissibility of a claim of such a nature are irrelevant, as the Court rightly states (Judgment, para. 101). The applicant State is not seeking here to engage the international responsibility of the Respondent for a wrongful act. It wishes to obtain, through a purely declaratory judgment, a kind of "certificate of good conduct", that is to say a judicial finding that an allegation made against it by another State in an extra-judicial context — an allegation that it has violated an international legal obligation — is false or at least that it is not based on any credible evidence. Such a claim raises a question which, in my view, does not relate to the jurisdiction of the Court to entertain it but to its admissibility. It is, in fact, from this angle that the Court broaches the question, in response to the fifth preliminary objection raised by the Russian Federation.

4. J'observe d'abord qu'il est vain de chercher la réponse à la question dans le libellé même de la clause compromissaire qui fonde en l'espèce la compétence de la Cour, à savoir l'article IX de la convention sur le génocide. L'Ukraine a cherché à tirer argument de certaines particularités de la rédaction de l'article IX pour convaincre la Cour qu'au moins lorsque cette disposition s'applique elle autorise une demande du type de celle qui est présentée en l'espèce. En réalité, il n'y a rien dans les termes mêmes de l'article IX qui distingue cette disposition de la plupart des clauses compromissaires, en tout cas au regard de la question qui nous occupe. On ne saurait donc considérer que l'article IX fournit par lui-même un fondement juridique à la recevabilité d'une demande de ce genre (que l'on pourrait qualifier de «demande en déclaration de non-violation d'une obligation internationale»), et la Cour ne trouve pas dans les termes de l'article IX un tel fondement. Ce n'est pas à dire pour autant que l'article IX, par son libellé, fait lui-même obstacle à la recevabilité d'une telle demande, comme le constate le paragraphe 99 de l'arrêt. L'examen de l'article IX laisse donc la question ouverte.

5. En réalité, c'est dans le droit international général applicable au contentieux interétatique qu'il faut chercher la réponse à la question. Cela signifie que cette réponse ne saurait être limitée au cadre de la convention sur le génocide, mais qu'elle doit nécessairement avoir une portée générale.

6. Il arrive souvent qu'un État accuse publiquement un autre État de se comporter d'une manière incompatible avec telle ou telle obligation internationale, ou plus simplement, sans se référer explicitement à aucune obligation spécifique, de commettre des actes dont on peut déterminer qu'ils constituent des manquements à des obligations juridiques incombant à l'État ainsi accusé. En pareil cas, lorsqu'il existe une base de compétence valide, il est certain que l'État accusateur peut saisir la Cour de ses griefs contre celui qu'il accuse — s'il estime opportune l'introduction d'une telle instance, qui n'est jamais une obligation. La question qui était devant la Cour était de savoir si l'État accusé pouvait lui-même saisir la Cour (toujours à condition qu'il existe une base de compétence, ce qui est le cas en l'espèce) afin d'obtenir une déclaration de l'absence de bien-fondé de l'accusation portée contre lui.

7. À cet égard, il est difficile de faire dépendre la réponse du degré de gravité de l'accusation contre laquelle réagit l'État qui en est l'objet. Certes, l'accusation de commission d'un génocide est la plus grave de toutes celles qui peuvent être formulées contre un État, d'un double point de vue juridique et moral. Mais d'autres griefs atteignent également un seuil de gravité élevé (en particulier tous ceux qui imputent à un État un comportement contraire à une obligation relevant du *jus cogens*), et quel que soit le degré de gravité de l'accusation on ne voit ni pour quelle raison l'«action en déclaration de non-violation» serait recevable dans le cas de certaines accusations et pas dans d'autres, ni sur quel critère clair et indiscutable on pourrait asseoir une telle distinction.

4. I first note that it is futile to look for the answer to this question in the actual wording of the compromissory clause that founds the Court's jurisdiction in this case, namely Article IX of the Genocide Convention. Ukraine has sought to use certain distinctive features in the wording of Article IX as an argument to convince the Court that at least when this provision is applied it allows a claim of the kind submitted in this case. In reality, there is nothing in the actual terms of Article IX that distinguishes this provision from most compromissory clauses, in any event as regards the question before us. Article IX cannot therefore be considered to provide by itself a legal basis for the admissibility of a claim of this kind (which we could call a "request for a declaration of non-violation of an international obligation"), and the Court does not find such a basis in the terms of Article IX. That is nevertheless not to say that Article IX, by its language, is itself an obstacle to the admissibility of such a claim, as paragraph 99 of the Judgment states. The examination of Article IX thus leaves the question open.

5. It is in fact in the general international law applicable to inter-State disputes that the answer to this question must be sought. This means that the answer cannot be limited to the context of the Genocide Convention, but must necessarily have a general application.

6. It often happens that a State publicly accuses another State of conduct that is incompatible with a particular international obligation, or, more simply, without referring explicitly to any specific obligation, of committing acts that may be determined to constitute breaches of the legal obligations incumbent on the State so accused. In such an event, where there is a valid basis of jurisdiction, it is certain that the accusing State can seise the Court of its complaints against the State it is accusing — if it considers it appropriate to institute such proceedings, which is never an obligation. The question that was before the Court was whether the accused State could itself seise the Court (still on condition that there is a basis of jurisdiction, which in this case there is) in order to obtain a declaration that the accusation made against it is unfounded.

7. In this regard, it is difficult to make the answer dependent on the gravity of the accusation to which the accused State is responding. It is true that an accusation of committing genocide is the gravest of all accusations that can be made against a State, from a two-fold legal and moral perspective. But other complaints also reach a high threshold of gravity (in particular all those that impute to a State conduct that is contrary to a *jus cogens* obligation), and, no matter how grave the accusation, it is difficult to see on what ground the "action for a declaration of non-violation" would be admissible in respect of certain accusations and not others, nor on what clear and indisputable criterion such a distinction could be based.

8. C'est dans les principes généraux applicables à la recevabilité des actions judiciaires dans le contentieux interétatique qu'il faut chercher la réponse à la question soulevée en l'espèce par la demande inhabituelle de l'Ukraine.

Il est un principe fondamental selon lequel un État qui engage une action judiciaire doit posséder un intérêt juridique légitime et suffisant de nature à rendre recevable cette action, à moins que des dispositions spéciales ne règlent la question autrement.

L'intérêt pour agir de la partie demanderesse n'est pas souvent discuté en tant que tel devant la Cour ; dans la majorité des cas, ce sont des questions de compétence qui occupent la Cour lorsqu'elle a à examiner des exceptions préliminaires soulevées par la partie défenderesse, ou bien des questions de recevabilité d'une autre nature que celle de l'intérêt pour agir. Cela s'explique par le fait que cette dernière condition ne donne qu'assez rarement lieu à un doute quant à sa réalisation.

La question de l'intérêt pour agir ne se pose guère dans les affaires relatives aux frontières terrestres et aux délimitations maritimes, ainsi que dans celles qui concernent des questions de souveraineté territoriale. En ce qui concerne les instances dans lesquelles la partie demanderesse cherche à mettre en jeu la responsabilité internationale de la défenderesse, la question principale est de savoir si la partie qui saisit la Cour a la qualité d'État lésé au sens du droit coutumier de la responsabilité, ou bien si, le défendeur ayant à son égard une obligation *erga omnes*, cette partie a qualité pour saisir la Cour comme l'aurait tout autre État auquel est due la même obligation.

9. Dans la présente espèce, la question se pose en des termes tout à fait originaux parce que l'action elle-même est originale : elle tend non pas à mettre en jeu la responsabilité de la défenderesse (dans la partie du différend que nous considérons ici) mais à obtenir un jugement purement déclaratoire affirmant qu'une allégation formulée par cette dernière, et qui comporte à l'égard de la demanderesse une accusation de violation d'une obligation internationale, est fausse.

10. Je suis d'avis qu'en pareil cas l'État demandeur ne possède pas, en règle générale, un intérêt juridique suffisant pour rendre recevable sa demande ; seules des circonstances tout à fait spéciales sont, selon moi, de nature à renverser cette présomption.

Les États ne sont pas, dans l'ordre juridique international, dans une situation comparable à celle des personnes privées dans l'ordre interne. Les personnes privées, individus ou entreprises, sont légitimement soucieuses de préserver leur réputation et de défendre leur honneur, dont dépend une grande partie de leur activité et de leur vie sociale. C'est pourquoi les lois nationales mettent généralement à leur disposition diverses procédures à cette fin : par exemple, l'action pénale en diffamation, ou encore l'action en responsabilité civile de droit commun par laquelle une personne demande réparation à une autre personne des préjudices qu'elle a subis du fait du

8. It is in the general principles applicable to the admissibility of legal actions in inter-State disputes that the answer must be sought to the question raised in the present case by Ukraine's unusual claim.

There is a fundamental principle whereby a State that brings a legal action must have a legitimate and sufficient legal interest of such a nature as to make the action admissible, unless special provisions otherwise govern the matter.

The legal interest of the applicant party is not often discussed as such before the Court; in the majority of cases, it is questions of jurisdiction that occupy the Court when it has to examine preliminary objections raised by the respondent party, or questions of admissibility of a different nature to that of legal interest. This can be explained by the fact that the latter condition only somewhat rarely gives rise to any doubt that it is met.

The question of legal interest scarcely ever arises in cases concerning land boundaries and maritime delimitations, nor in those concerning issues of territorial sovereignty. As regards proceedings in which the applicant party seeks to engage the international responsibility of the respondent, the main question is whether the party seising the Court has the status of injured State within the meaning of the customary law of responsibility, or whether, the respondent having an *erga omnes* obligation towards the applicant, the latter has standing to seise the Court as would any other State to which the same obligation is owed.

9. In the present proceedings, the question arises in highly original terms because the action itself is original: it does not seek to engage the responsibility of the Respondent (in the part of the dispute we are considering here) but to obtain a purely declaratory judgment stating that an allegation made by the Respondent, and which comprises an accusation that the Applicant has violated an international obligation, is false.

10. I am of the opinion that, in such a situation, the applicant State does not, as a general rule, have a sufficient legal interest for its claim to be admissible; only very special circumstances are, in my view, capable of reversing this presumption.

States are not, in the international legal order, in a comparable situation to that of private persons in the domestic order. Private persons, whether individuals or companies, are legitimately concerned with preserving their reputation and defending their honour, on which a large part of their activity and social life depends. That is why national laws generally place at their disposal various procedures to that end: for example, criminal defamation action, or civil liability action under ordinary law whereby a person seeks reparation from another person for harm they have suffered as a result of the latter's misconduct, without it most often even being necessary

comportement fautif de celle-ci, sans qu'il soit même nécessaire, le plus souvent, d'établir l'existence d'un fait illicite. De telles procédures se trouvent présentes dans la plupart des systèmes juridiques nationaux.

11. Il n'existe rien de tel en droit international. Cela ne signifie pas que les États ne soient pas légitimement soucieux de leur réputation. Mais ils n'ignorent pas que dans la vie internationale les allégations d'un État visant à mettre en cause tel ou tel comportement d'un autre État au regard du droit, de la morale ou des besoins de la société internationale sont extrêmement courantes. Lorsqu'un État considère qu'une telle accusation portée contre lui est injuste ou mensongère, il lui est loisible de se défendre en y répondant par la même voie que celle qu'a empruntée l'accusateur, c'est-à-dire celle d'une déclaration visant à réfuter la précédente. Il n'a pas besoin d'un juge à cette fin, et son intérêt pour agir en justice ne me paraît donc pas généralement constitué. C'est ainsi que fonctionne au jour le jour la société des États.

12. J'admets cependant qu'il puisse y avoir des circonstances très spéciales dans lesquelles un État qui s'estime mis en cause de manière infondée quant au respect de ses obligations internationales justifie d'un intérêt légitime pour demander à un organe judiciaire international (à condition qu'il existe une base de compétence valide) de déclarer qu'il respecte ses obligations, contrairement à ce dont il a été accusé par le défendeur.

Est-on en l'espèce en présence de telles circonstances très spéciales ? La Cour répond à cette question par l'affirmative. Je ne suis pas convaincu.

13. Le raisonnement de l'arrêt, sur ce point, repose sur deux affirmations combinées. Il existe un conflit armé, qui se poursuit jusqu'à ce jour, entre l'Ukraine et la Fédération de Russie ; ce conflit a été engagé par la Fédération de Russie « dans le but déclaré de prévenir ou de punir un génocide qui aurait été commis dans la région du Donbas » (arrêt, par. 108).

14. Je ne suis pas en désaccord sur l'idée, implicite dans ce raisonnement, selon laquelle l'une des hypothèses particulières dans lesquelles un État justifie d'un intérêt légitime pour chercher à obtenir un constat judiciaire de ce qu'il n'a pas méconnu une obligation internationale est celle dans laquelle l'accusation portée contre lui a eu et continue à avoir à son égard des conséquences préjudiciables graves, et que l'obtention d'un tel constat judiciaire constitue le seul moyen, ou du moins le moyen le plus efficace, de se prémunir contre de telles conséquences.

Le point sur lequel je diverge du raisonnement de l'arrêt, qui est d'ailleurs très sommaire à cet égard, concerne la place accordée à l'allégation de génocide formulée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en tant que cause déterminante des décisions prises par la défenderesse concernant la reconnaissance de l'indépendance des deux « républiques » et le déclenchement de l'« opération militaire spéciale ». J'estime que c'est dénaturer la réalité des faits que d'accorder à l'allégation en cause un tel rôle causal.

15. Il résulte de l'ensemble des déclarations émises par les autorités responsables de la Fédération de Russie à l'époque pertinente et de tous les documents officiels figurant au dossier que la défenderesse n'a jamais invo-

to establish the existence of a wrongful act. Such procedures are available in most national legal systems.

11. There is no such thing in international law. This does not mean that States are not legitimately concerned about their reputation. But they are not unaware that in international life a State's allegations calling into question certain conduct of another State with regard to the law, morality or the needs of international society are extremely common. When a State considers that such an accusation against it is unjust or false, it may defend itself by responding through the same channel as that used by its accuser, namely by way of a statement refuting the previous one. It does not need a judge to that end, and its standing to take legal action is therefore, in my view, not generally established. That is how the society of States functions on a daily basis.

12. I accept, however, that there may be very special circumstances in which a State that considers itself to have been accused without basis of violating its international obligations has a legitimate interest in requesting an international judicial organ (on condition that there is a valid basis of jurisdiction) to declare that it is complying with its obligations, contrary to what it has been accused of by the respondent.

Are we faced with such very special circumstances in the present case? The Court's response is that we are. I am not convinced.

13. The reasoning in the Judgment is, in this respect, based on a combination of two assertions. There is an armed conflict, which continues to this day, between Ukraine and the Russian Federation; this conflict was started by the Russian Federation "with a stated purpose of preventing and punishing genocide allegedly committed in the Donbas region" (Judgment, para. 108).

14. I do not disagree with the idea, implicit in this reasoning, that one of the particular hypotheses in which a State has a legitimate interest in seeking a judicial finding that it has not breached an international obligation is one in which the accusation made against it has had and continues to have serious harmful consequences for it, and that obtaining such a judicial finding is the only means, or at least the most effective means, of guarding against such consequences.

The point on which I diverge from the reasoning of the Judgment — which incidentally is very brief in this regard — concerns the emphasis placed on the Russian Federation's allegation of genocide against Ukraine as the determining reason for the decisions taken by the Respondent regarding the recognition of the independence of the two "republics" and the launch of the "special military operation". In my view, it is distorting the reality of the facts to ascribe such a causal role to the allegation in question.

15. It is clear from all the statements made by the responsible authorities of the Russian Federation during the relevant period and from all the official documents in the case file that the Respondent only ever relied on a single

qué qu'une seule base juridique pour justifier le déclenchement de l'«opération militaire spéciale», à savoir le droit de légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, combiné aux «traités d'assistance mutuelle» conclus par elle avec les deux «républiques» dont elle venait de reconnaître l'indépendance. Jamais, ni avant l'introduction de l'instance devant la Cour, ni au cours de la procédure elle-même, la Fédération de Russie n'a prétendu tenir de la convention sur le génocide un titre juridique l'habilitant à agir sur le territoire de l'Ukraine, ou à employer la force armée à l'égard de celle-ci, en vue de prévenir ou de faire cesser un génocide (l'eût-elle fait, elle aurait eu tort, pour les raisons qu'indique excellemment la Cour au paragraphe 146 de l'arrêt).

Il n'est pas non plus établi selon moi que son allégation de génocide ait joué en fait un rôle déterminant dans les décisions de la Fédération de Russie relatives à la reconnaissance des deux «républiques» comme États indépendants et au déclenchement des opérations militaires.

16. Il est vrai qu'on trouve, aussi bien dans le discours prononcé le 21 février 2022 par le chef de l'État russe en vue de justifier la décision de reconnaître les deux «républiques», que dans celui prononcé le 24 février suivant pour annoncer et justifier le déclenchement des opérations militaires, la claire allégation que les habitants russophones du Donbas étaient victimes d'un «génocide» de la part du pouvoir central ukrainien.

Mais une telle allégation était placée dans un contexte bien particulier : il s'agissait d'insister sur les raisons (légitimes selon la Fédération de Russie) que pouvait avoir la population du Donbas de faire sécession d'un État qui lui infligeait de si mauvais traitements, et, partant, des raisons (tout aussi légitimes) que possédait la Fédération de Russie de reconnaître les deux «républiques» ayant proclamé unilatéralement leur indépendance et de conclure des «traités» avec ces entités. Pour décrire les «mauvais traitements» infligés, selon elle, à la population du Donbas, la Fédération de Russie a employé une variété de termes : «meurtres de civils», «horreur», «crimes sanglants», «bains de sang», «atrocités» et «génocide». Rien n'indique que la qualification particulière de «génocide» ait joué un rôle déterminant dans les décisions prises par les autorités russes à l'égard de l'Ukraine à cette époque. L'emploi du terme visait plutôt à souligner que les «mauvais traitements» et les «outrages» dénoncés atteignaient le niveau le plus grave que de tels traitements pouvaient atteindre, celui du crime le plus inacceptable et le plus choquant pour la conscience universelle. Mais c'est lui accorder une place qu'elle n'avait pas en réalité que de voir dans cette qualification, en elle-même, l'élément déclencheur des actions mises en œuvre par la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

17. Il va de soi que, en écrivant ce qui précède, je ne me prononce aucune-ment sur la conformité des actions de la Fédération de Russie aux règles du droit international général relatives à la reconnaissance des États et à l'emploi de la force, qui soulève selon moi des doutes sérieux. Je m'en abstiens parce que ces questions échappent en l'espèce à la compétence de la Cour.

legal basis to justify the launch of the “special military operation”, namely the right of self-defence within the meaning of Article 51 of the Charter of the United Nations, combined with the “mutual assistance treaties” concluded by it with the two “republics” whose independence it had just recognized. At no point, either before the institution of proceedings before the Court or during the proceedings themselves, did the Russian Federation claim to hold a legal title under the Genocide Convention entitling it to take action on the territory of Ukraine, or to use armed force against it, in order to prevent or end a genocide (if it had, it would have been wrong to do so, for the reasons the Court adeptly set out in paragraph 146 of the Judgment).

Nor, in my view, is it established that the Russian Federation’s allegation of genocide in fact played a determining role in the decisions it took with regard to the recognition of the two “republics” as independent States and the launch of military operations.

16. It is true that in both the speech made on 21 February 2022 by the Russian Head of State in order to justify the decision to recognize the two “republics” and in the speech made subsequently on 24 February to announce and justify the launch of military operations, it is clearly alleged that the Russian-speaking inhabitants of Donbas were victims of “genocide” on the part of the central Ukrainian Government.

But that allegation was made in a very particular context. It was made in order to emphasize the reasons (which were legitimate in the view of the Russian Federation) that the population of Donbas might have to secede from a State that was subjecting it to such abuse, and, as a result, the (equally legitimate) reasons for the Russian Federation to recognize the two “republics” that had unilaterally proclaimed their independence and to conclude “treaties” with those entities. To describe what it saw as the “abuse” of the population of Donbas, the Russian Federation used a variety of terms: “killing of civilians”, “horror”, “bloody crimes”, “bloodshed”, “atrocities” and “genocide”. There is no indication that the particular term “genocide” played a determining role in the decisions taken by the Russian authorities with regard to Ukraine during that period. The use of the term was instead intended to emphasize that the “abuse” and “humiliation” complained of were reaching the gravest possible level, that of the most unacceptable and most shocking crime for the world’s conscience. But seeing this term, in itself, as being the catalyst for the actions implemented by the Russian Federation against Ukraine is to give it an importance that it did not in fact have.

17. It goes without saying that, in writing the foregoing, I am in no way pronouncing on the conformity of the Russian Federation’s actions with the rules of general international law on the recognition of States and the use of force, which in my view is seriously in doubt. I refrain from doing so because these questions do not fall within the Court’s jurisdiction in the present case.

Une analyse des faits que je crois impartiale et rigoureuse me conduit à la conclusion que l'Ukraine ne justifie pas être dans l'une de ces circonstances très spéciales qui rendrait recevable une demande tendant à un constat judiciaire de non-violation.

18. J'ajoute, pour terminer, une considération qui, sans être déterminante à elle seule, ne saurait cependant être négligée. Sur la base du présent arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour va s'engager, au stade suivant de la procédure, dans l'exercice consistant à rechercher s'il existe ou non des « éléments crédibles » prouvant que l'Ukraine est responsable de la commission d'un génocide dans la partie orientale du pays. La Fédération de Russie, qui n'est pas demanderesse dans l'affaire, ne sera pas tenue de produire devant la Cour les preuves dont elle dispose au soutien des allégations qu'elle a formulées en dehors du cadre judiciaire, à supposer qu'elle dispose de telles preuves. Quelle que soit l'issue de l'affaire — ou plutôt de ce qu'il en reste — celle-ci risque de n'avoir qu'un effet des plus limités sur la clarification des droits et obligations des Parties. Même si la Cour conclut qu'il n'existe pas d'élément crédible démontrant l'existence d'un génocide commis par l'Ukraine, cela ne démontrera pas l'illicéité des actions entreprises par la Fédération de Russie, à partir de février 2022, ce qui était selon toute vraisemblance la principale préoccupation de l'Ukraine lorsqu'elle a décidé d'introduire cette instance. Cela ne fera pas obstacle à l'introduction éventuelle d'une nouvelle instance par la Fédération de Russie tendant à invoquer la responsabilité internationale de l'Ukraine. Cela ne signifiera pas non plus que la défenderesse, en portant une telle accusation à l'encontre de la demanderesse, a commis un fait illicite et que sa responsabilité est engagée de ce chef. Cela n'ouvrira donc aucun droit à réparation en faveur de l'Ukraine. En bref, la décision qu'est appelée à rendre la Cour risque fort d'être frustrante pour les Parties et assez vaine dans ses effets ; à un moment où la Cour est très sollicitée, c'était une raison supplémentaire pour elle de ne pas s'engager dans un exercice sans grande signification.

19. Tout cela s'explique par le fait que l'Ukraine a cherché à faire entrer artificiellement son différend avec la Fédération de Russie dans le cadre de la convention sur le génocide, dans lequel ce différend ne peut pas entrer. À cette tentative visant à faire entrer un contenu dans un contenant inadapté, pour des raisons que l'on comprend, la Cour n'a résisté que partiellement, en écartant le « second aspect » du différend comme ne ressortissant pas à sa compétence. Elle aurait mieux fait, selon moi, de mettre un terme définitif à l'instance.

(Signé) Ronny ABRAHAM.

An analysis of the facts that I believe to be impartial and rigorous leads me to the conclusion that Ukraine has not justified that it is in any of the very special circumstances that would make a request for a judicial finding of non-violation admissible.

18. To finish, I add a consideration which, without being decisive by itself, can nonetheless not be disregarded. On the basis of the present Judgment on the preliminary objections, the Court will, at the next stage of the proceedings, engage in the exercise of determining whether there is any “credible evidence” that Ukraine is responsible for committing genocide in the eastern part of the country. The Russian Federation, which is not the applicant in this case, will not be obliged to produce before the Court any evidence that it has in support of the allegations it has made outside the judicial context, assuming that it has such evidence. Whatever the outcome of the case — or rather of what remains of the case — it is likely to have only a very limited impact on clarifying the Parties’ rights and obligations. Even if the Court finds that there is no credible evidence of the existence of a genocide committed by Ukraine, this will not demonstrate the unlawfulness of the actions undertaken by the Russian Federation from February 2022, which in all likelihood was Ukraine’s main concern in deciding to institute these proceedings. This will not preclude the Russian Federation from potentially bringing new proceedings seeking to invoke Ukraine’s international responsibility. Nor will it mean that the Respondent, by making such an accusation against the Applicant, has committed a wrongful act and that its responsibility is engaged on this count. It will thus not create any right to reparation for Ukraine. In short, the decision that the Court is called upon to make will most likely be frustrating for the Parties and rather futile in its effects; at a time when the Court is very busy, it was a further reason for it not to engage in a largely meaningless exercise.

19. All this can be explained by the fact that Ukraine sought to shoehorn its dispute with the Russian Federation into the framework of the Genocide Convention, within which this dispute cannot fall. The Court only partially resisted this attempt to force content into an inappropriate container — for understandable reasons — by dismissing the “second aspect” of the dispute as not falling within its jurisdiction. In my view, it would have been better for the Court to put a definitive end to these proceedings.

(Signed) Ronny ABRAHAM.
